

CHAPITRE IV Simplification de la gouvernance dans les établissements publics de santé

Article 36 - Projet psychologique d'établissementⁱ

Après l'article L. 6143-2-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6143-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 6143-2-4. - Le projet psychologique prévu à l'article L. 6143-2 comporte plusieurs volets relatifs aux activités cliniques des psychologues et à leurs activités de formation et de recherche, ainsi que les modalités de leur organisation dans l'établissement. »

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

« Depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santéⁱⁱ, le projet des établissements publics de santé doit inclure un projet de psychologie, outre les projets médical, social, de prise en charge des patients, de soins infirmiers, rééducation et médicotechnique.

En s'appuyant sur les travaux menés par la DGOS entre 2013 et 2015 et sur ceux de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le présent amendement vise à préciser la structure et le contenu de ce projet psychologique afin de faciliter son élaboration.

Sur la base du bilan positif des expériences menées dans plusieurs établissements de santé, le présent amendement prévoit en outre la désignation de psychologues coordonnateurs afin de clarifier le rattachement hiérarchique des psychologues et de soutenir leur intégration dans le fonctionnement institutionnel de leur établissementⁱⁱⁱ. »

Adopté en séance publique au Sénat cet amendement crée un nouvel article L. 6143-2-3 au sein du code de la santé publique lequel dispose que :

- Le projet psychologique comporte plusieurs volets relatifs aux activités cliniques des psychologues, à leurs activités de formation et de recherche, ainsi que les modalités de leur organisation et de leur structuration dans l'établissement ;
- Lorsque l'effectif des psychologues le permet, ce projet psychologique prévoit la désignation de psychologues coordonnateurs chargés de leur encadrement hiérarchique de proximité.

En commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, la rapporteure Mme Stéphanie Rist a indiqué partager l'intention du Sénat de clarifier la définition et les objectifs du projet psychologique d'établissement et, plus largement, de travailler sur le statut des psychologues à l'hôpital.

Lors de son **examen en séance publique, le Gouvernement a indiqué être également favorable à redonner un élan au projet psychologique**, qui, malgré sa mention dans le cadre du projet d'établissement, est rarement présent dans le projet d'établissement ; il a toutefois considéré que le troisième alinéa de l'article 11 ter^{iv} venait complexifier le fonctionnement des établissements en prévoyant la désignation de psychologues coordonnateurs chargés de l'encadrement hiérarchique de proximité des psychologues.

« Outre qu'une telle disposition ne relève pas de la loi s'agissant de définir l'organisation interne des établissements publics de santé, il est surtout sur le fond préférable de supprimer cet alinéa dans un souci de simplification et de bon fonctionnement des services, et de laisser cette liberté d'organisation aux établissements »^v.

L'article a été adopté dans sa rédaction issue du Sénat exception faite de la suppression adoptée de cet alinéa.

ⁱ Article 11 ter de la proposition de loi

ⁱⁱ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031912641/>

ⁱⁱⁱ http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/357/Amdt_121.html

^{iv} « Lorsque l'effectif des psychologues le permet, il prévoit la désignation de psychologues coordonnateurs chargés de leur encadrement hiérarchique de proximité. »

^v <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3971/AN/166>